



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général*

Le présent rapport a été élaboré conformément au mandat énoncé dans la résolution 4 (XXXI) de 1975 de la Commission des droits de l'homme. Lors de sa quarante-troisième session en 1987, celle-ci a en outre adopté la résolution 1987/50 intitulée «La question des droits de l'homme à Chypre» qui, notamment, renouvelle ses appels en faveur du rétablissement total de l'intégralité des droits de l'homme à la population de Chypre, en particulier aux réfugiés, demande de rechercher et de retrouver sans plus attendre les personnes disparues à Chypre et appelle au rétablissement et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur de tous les Chypriotes, dont la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit à la propriété. C'est dans cette optique que le présent rapport aborde diverses préoccupations en matière de droits de l'homme.

Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) considère que la décision 2/102 maintient le cycle annuel instauré précédemment pour la présentation de rapports sur la question, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. Le dernier rapport annuel sur la question des droits de l'homme à Chypre a été soumis au Conseil à sa dixième session en mars 2009 (A/HRC/10/37).

L'annexe à la présente note, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et portant sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2009, est ci-après soumise au Conseil. Elle donne un aperçu des questions relatives aux droits de l'homme à Chypre en fonction des informations disponibles. Aux fins du présent rapport, faute d'une présence sur le terrain ou de tout mécanisme de surveillance spécifique, le HCDH s'est fondé sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme sur l'île.

* Soumission tardive.

Annexe

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

I. Aperçu

1. En décembre 2009, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dont le mandat, qui remonte à 1964, a été reconduit par des résolutions successives du Conseil de sécurité. Par sa résolution n° 1898 (2009) du 14 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger ce mandat pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2010.

2. Comme le mentionne le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2009/610), le processus de négociations véritables menées sous les auspices des Nations Unies et visant à un règlement global du problème chypriote, a été officiellement déclenché le 3 septembre 2008. Début août 2009 s'est achevée la première phase des débats ayant trait à six chapitres, à savoir la gouvernance et le partage du pouvoir, la question des biens, celle de l'Union Européenne, les questions économiques, le territoire, la sécurité et les garanties. La seconde phase a débuté le 11 septembre 2009 et mettait l'accent en particulier sur la gouvernance et le partage du pouvoir, l'élection de l'exécutif, les compétences fédérales et les relations extérieures¹.

3. Quatre comités techniques mis en place dans les domaines de la criminalité et des affaires pénales, du patrimoine culturel, de la santé et de l'environnement se sont réunis régulièrement et ont enregistré des progrès dans la mise en œuvre des 23 mesures de confiance convenues par les parties lors de la phase préparatoire des pourparlers en vue d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes sur l'ensemble de l'île².

4. Dans son rapport de mai 2009 sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général signalait que la mission continuait de faciliter l'aide humanitaire destinée aux communautés, notamment aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de l'île³. Dans son rapport de novembre 2009, le Secrétaire général indiquait que l'aide continuait d'être acheminée par la Force afin de résoudre les problèmes de la vie courante nés de la division de l'île, concernant notamment les questions d'éducation, le transfert des dépouilles mortelles et les manifestations commémoratives, religieuses et socioculturelles⁴.

5. La Force a continué de s'employer à établir la confiance entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque du village de Pyla dans la zone tampon. En coopération avec une organisation non gouvernementale internationale, la mission a facilité des manifestations bicommunautaires impliquant des enfants des écoles chypriotes grecques et chypriotes turques à Pyla. La planification d'un nouveau programme d'activités bicommunautaires pour les enfants a été suspendue faute d'accord entre les parties⁵.

¹ Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2009/610), par. 12 et 13.

² Ibid., par. 15.

³ Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2009/248), par. 31.

⁴ Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2009/609), par. 12.

⁵ Ibid., par. 20.

II. Préoccupations en matière de droits de l'homme

6. La division persistante de Chypre continue d'avoir des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux sur l'ensemble de l'île, notamment sur la liberté de circulation, sur les droits liés à la question des disparitions, les droits à la propriété, la discrimination, la liberté de religion, le droit à l'éducation et les droits économiques. Le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales suite à l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques de Chypre, considère la partition persistante comme une difficulté majeure qui entrave la capacité de l'État partie de mettre en œuvre le Pacte sur l'ensemble du territoire⁶. Lors de sa sixième session en novembre 2009, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a analysé la situation des droits de l'homme à Chypre dans le cadre de son processus d'Examen périodique universel (EPU). Le rapport du groupe de travail adopté le 4 décembre 2009 contient 70 recommandations spécifiques formulées par les États membres sur tous les aspects de la situation des droits de l'homme à Chypre⁷.

Liberté de circulation

7. En ce qui concerne la liberté de circulation, la Force a enregistré 873 700 passages par la zone tampon au cours de la période allant de novembre 2008 à mai 2009 et environ 928 200 entre mai et novembre 2009⁸. S'agissant des retours, les demandes émanant de 11 Chypriotes grecs et de 44 familles maronites déplacées réfugiées qui souhaitent retourner dans le nord pour s'y établir en permanence, sont encore en suspens, en raison de divergences sur les conditions à remplir pour prétendre à un retour permanent⁹. En juin 2009, un accord a été conclu pour ouvrir un septième point de passage entre les communautés et dans la zone tampon au nord-ouest de l'île, reliant les villages de Limnitis/Yeşilirmak au nord et de Kato Pyrgos au sud¹⁰.

Droits de l'homme ayant trait à la question des personnes disparues

8. Le Comité des personnes disparues (CPD) poursuit l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles des personnes disparues. En décembre 2009, les restes de 585 personnes ont été exhumés des deux côtés de la zone tampon par des équipes bicommunautaires d'archéologues; les restes de 352 personnes disparues ont été examinés au laboratoire anthropologique bicommunautaire du Comité situé dans la zone protégée de l'ONU à Nicosie et les dépouilles de 196 personnes ont été restituées à leurs familles respectives¹¹. En mars 2009, le Comité des personnes disparues a été invité par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg à présenter ses activités. Les ministres délégués ont noté avec beaucoup d'intérêt l'échange de vues avec les membres du Comité

⁶ E/C.12/CYP/CO/5, par. 8. Le Gouvernement de Chypre, dans ses commentaires sur les observations finales souligne que «la division du pays [...] n'est pas seulement une "difficulté majeure" qui entrave la capacité de l'État partie de mettre en œuvre le Pacte sur l'ensemble du territoire, mais qu'elle crée aussi de nouveaux obstacles à son application effective». Le Gouvernement note à cet égard que quelque 99 % des immigrants clandestins et des demandeurs d'asile arrivent dans la région contrôlée par le gouvernement en passant par la partie nord de l'île (E/C.12/CYP/CO/5/Add.1, par. 4 et 5).

⁷ A/HRC/13/7.

⁸ S/2009/248, par. 26 et S/2009/609, par. 12.

⁹ S/2009/609, par. 17.

¹⁰ S/2009/610, par. 16.

¹¹ Comité des personnes disparues à Chypre, Statistiques rapides, mises à jour le 6 décembre 2009, disponibles sur le site web du Comité à l'adresse www.cmp-cyprus.org.

des personnes disparues; ils ont jugé essentiel que ce dernier poursuive son travail et souligné la nécessité pour le Comité d'avoir accès à tous les lieux et informations en rapport avec les personnes disparues¹².

9. Le 18 septembre 2009, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a rendu un jugement dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*¹³. Les requêtes avaient été adressées à la Cour au nom de 18 ressortissants chypriotes, dont 9 avaient disparu au cours d'opérations militaires effectuées par l'armée turque au nord de Chypre en juillet et août 1974. Les requérants alléguaient que leurs parents avaient disparu après avoir été détenus par les forces armées turques en 1974 et que les autorités turques n'avaient donné depuis lors aucun renseignement à leur sujet. La Cour a conclu que la Turquie avait enfreint de manière persistante l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme pour n'avoir pas répondu à l'exigence d'enquête effective visant à élucider le sort des neuf hommes disparus en 1974¹⁴. La Cour a conclu également qu'il y avait violation persistante de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la durée du supplice infligé aux parents et de l'indifférence officielle face à la vive angoisse qu'impliquait pour eux le fait d'être restés longtemps ignorants du sort de leurs proches¹⁵. La Cour a conclu à la violation persistante de l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne des droits de l'homme.

10. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie* relative à la question des personnes disparues, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe à sa session de décembre 2009, a relevé avec satisfaction l'information transmise par les autorités turques ayant trait à l'avancement du travail accompli par le Comité des personnes disparues et en particulier aux mesures adoptées pour en accélérer la réalisation. Le Comité des Ministres délégués du Conseil de l'Europe a encouragé les autorités turques à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que le Comité des personnes disparues ait accès à toutes les informations et lieux pertinents, sans faire obstacle à la confidentialité essentielle à la mise en œuvre de son mandat. En outre, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a invité les autorités turques à l'informer des mesures concrètes dont elles pourraient envisager l'adoption pour poursuivre le travail du Comité des personnes disparues et satisfaire à l'exigence d'enquêtes effectives du jugement¹⁶.

¹² Conseil de l'Europe, Comité des ministres délégués, Décisions adoptées lors de la 1051 réunion, 19 mars 2009, concernant l'affaire *Chypre c. Turquie* 25781/94).

¹³ Le 10 janvier 2008, la Chambre a rendu son jugement, suite auquel l'affaire a été soumise à la Grande Chambre le 7 juillet 2008, sur requête du Gouvernement turc.

¹⁴ La Cour a relevé que le Gouvernement turc n'avait fourni aucune information concrète visant à démontrer que les hommes disparus avaient été trouvés morts ou avaient été tués dans la zone de conflit placée sous son contrôle et qu'il n'y avait eu aucune autre explication convaincante de ce qui avait pu leur arriver, susceptible d'aller à l'encontre des allégations des requérants selon lesquelles les hommes avaient disparu dans les zones placées sous le contrôle exclusif du Gouvernement turc.

¹⁵ La Cour a rappelé ses conclusions dans la quatrième affaire entre États, selon lesquelles dans le contexte des disparitions de 1974, où les opérations militaires s'étaient soldées par des pertes humaines considérables et des détentions à grande échelle, les proches des personnes disparues ont subi le supplice de ne pas savoir si leurs relatifs avaient été tués ou placés en détention. En outre, la Cour a également rappelé qu'en raison de la division persistante de Chypre, les parents de disparus se sont heurtés à de très sérieux obstacles dans leur recherche d'informations et que le silence des autorités turques face à leurs réelles inquiétudes relevait de toute évidence du traitement inhumain. La Cour n'a trouvé aucune raison de s'écarter des conclusions ci-dessus.

¹⁶ Conseil de l'Europe Comité des Ministres délégués. Décisions adoptées à la 1072^e réunion, 1-3 décembre 2009, CM/Del/Dec (2009) 1072 sur l'affaire *Chypre c. Turquie*, 25781/94.

Droits à la propriété

11. Comme au cours des années précédentes, le droit à la propriété reste un sujet sensible. Le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe continue de surveiller l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans les affaires historiques en la matière. Lors de l'affaire *Loizidou c. Turquie* (1996), dans laquelle la Cour avait décidé que la requérante demeurait la propriétaire légale de ses biens situés au nord de Chypre, bien qu'elle en ait perdu la maîtrise puisqu'elle n'avait plus le droit d'y accéder, il est rappelé que le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a invité les autorités turques à faire une offre à la requérante pour se conformer à leur obligation de mettre un terme à la violation constatée et de remédier à ses conséquences. En réponse, les autorités chypriotes turques ont fait une proposition fondée sur la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers. Il est en outre rappelé que suite au jugement de la Cour du 22 décembre 2005 dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*, cette loi prévoyait la création d'un mécanisme d'indemnisation, d'échange et de restitution dans la partie nord de l'île. Le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a noté que la Cour examine actuellement la question de l'efficacité de ce mécanisme et que ses conclusions sur la question pourraient être décisives pour l'exécution de ce jugement¹⁷.

12. À propos de l'affaire *Chypre c. Turquie* (2001)¹⁸, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe, lors de sa session de septembre 2009, a étudié la question des droits de propriété des personnes enclavées et ceux des personnes déplacées. Pour ce qui est des droits des personnes enclavées, le Comité a noté qu'un certain nombre de questions exigeaient encore un examen approfondi et il a invité à cet effet les autorités turques à fournir avant le 15 décembre 2009 une copie de la législation amendée dans son intégralité et des décisions connexes pertinentes pour l'examen de la question, en particulier du texte intégral de la loi n° 41/77¹⁹. En ce qui concerne les droits de propriété des personnes déplacées, le Comité des ministres délégués du Conseil de l'Europe a de nouveau rappelé à sa session de décembre 2009 les débats cruciaux engagés à la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité a rappelé que, dans l'intervalle, il importe que toutes les

¹⁷ Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Décisions des ministres délégués, notes sur l'affaire *Loizidou c. Turquie* (15318/89).

¹⁸ La Cour européenne reconnaît que les questions dénoncées par Chypre dans sa requête engagent la responsabilité de la Turquie dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son jugement, elle considère qu'il y a eu 14 violations de la Convention regroupées par le Comité des ministres en quatre catégories: 1) la question des personnes disparues; 2) les conditions de vie des Chypriotes grecs au nord de Chypre; 3) les droits des Chypriotes turcs résidant dans le nord de Chypre; et 4) la question des habitations et des biens des personnes déplacées.

¹⁹ Suite au jugement du 22 décembre 2005 dans l'affaire *Xenides-Arestis*, une Commission des biens immobiliers a été créée dans le cadre de la Loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers. Selon l'information communiquée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en juin 2009 le nombre total de requêtes adressées à la Commission des biens immobiliers s'est élevé à 395. Dans 326 cas, les requérants ont demandé une indemnisation financière équivalente à la valeur de leur bien, et dans 14 cas un échange de biens. La Commission des biens immobiliers aurait conclu 59 règlements amiables (dans 4 cas ceux-ci ont stipulé la restitution du bien en cause, dans 1 cas, la restitution «une fois réglé le problème chypriote», dans 52 cas une indemnisation d'un montant égal à la valeur du bien et dans 2 cas, l'échange de biens). Dès novembre 2009, le nombre de requêtes s'est élevé à 432 dont 81 auraient été réglées «à l'amiable», avec une indemnisation maximum de 12 millions de livres versée à la famille Severis. Source: «Accord judicieusement programmé», Cyprus Mail, 12 novembre 2009.

possibilités de règlement offertes par le mécanisme, en particulier la restitution des biens, soient préservées (mesures conservatoires)²⁰.

13. Lors de sa réunion de décembre 2009, le Comité des ministres a décidé de reprendre l'examen de l'affaire *Demades c. Turquie* (2003)²¹ au plus tard lors de sa 1086^e réunion (juin 2010), à la lumière des informations fournies par les autorités turques sur les mesures qu'elles envisagent d'adopter pour remédier aux conséquences des violations continues du droit à la propriété et du droit au respect du domicile du demandeur²².

14. L'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* (2006)²³, qui traite de la question des personnes déplacées et de la violation de leurs droits de propriété dans le nord, a fait l'objet d'un nouvel examen par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa réunion de décembre 2009. Il a été rappelé que le Président du Comité des ministres avait envoyé aux autorités turques une lettre les informant du fait que le Comité restait préoccupé par le manque d'informations relatives au paiement des sommes allouées par l'arrêt de la Cour européenne du 7 décembre 2006. Les ministres délégués ont fait part de leurs regrets que cette lettre n'ait pas reçu de réponse lors de la réunion de décembre 2009 et ils ont chargé le secrétariat du Conseil de l'Europe de préparer un projet de résolution intérimaire pour le prochain examen de l'affaire, à moins que les autorités turques n'aient d'ici là fourni les informations pertinentes sur les mesures prises pour assurer le paiement de l'indemnisation mentionnée plus haut²⁴.

15. En ce qui concerne l'affaire *Alexandrou c. Turquie*, dans laquelle la requérante alléguait que l'occupation de la partie nord de l'île l'avait empêchée d'accéder à ses biens, la Cour a noté en juillet 2009 qu'un accord avait été conclu entre les parties. Elle s'est félicitée que cet accord se fonde sur le respect des droits de l'homme et a décidé de rayer le restant de la requête du rôle²⁵.

16. À propos de l'affaire *Orams c. Apostolides* (renvoyée pour une décision préliminaire de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles), la Cour de justice de l'Union européenne, le 28 avril 2009, a déclaré recevable le jugement prononcé par un tribunal chypriote relatif à une requête de propriété dans le nord de l'île, bien qu'elle concerne une zone sur laquelle le gouvernement n'exerce pas de contrôle effectif²⁶.

17. Le rapport national soumis par Chypre dans le cadre du processus d'Examen périodique universel stipule que les biens abandonnés par les Chypriotes turcs dans le sud de l'île sont confiés à la gestion et à la garde du Ministre de l'Intérieur. Le gouvernement spécifie que les Chypriotes turcs qui se trouvaient dans la partie nord de l'île ou à l'étranger et qui sont revenus vivre de manière permanente dans les zones contrôlées par le gouvernement, peuvent utiliser leurs biens, avec le consentement de l'organisme qui en a

²⁰ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Décisions des ministres délégués, notes publiques sur l'affaire *Chypre c. Turquie*, (25781/94).

²¹ Cette affaire concerne la violation du droit du demandeur de jouir en paix de ses biens situés dans la partie nord de Chypre, attendu qu'il s'en était vu dénier l'accès et la maîtrise, l'usage et la jouissance depuis 1974.

²² Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Décisions des ministres délégués, notes sur l'affaire *Demades c. Turquie* (16219/90).

²³ L'affaire concerne la violation du droit de la requérante au respect de son domicile (situé à Famagusta) car elle s'était vue dénier l'accès à sa propriété située dans la partie nord de Chypre, dont elle avait par conséquent perdu la maîtrise.

²⁴ Conseil de l'Europe, Décisions du Comité des ministres délégués adoptées à sa 1072^e réunion, 1-3 décembre, CM/Del/Dec (2009) 1072 sur l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* (46347/99).

²⁵ Affaire *Alexandrou c. Turquie* (16162/90) du 28 juillet 2009.

²⁶ Journal officiel de l'Union Européenne, C 153/7 disponible sur le site <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:153:0007:0008:EN:PDF>.

garde. Le rapport mentionne que dans plusieurs cas, des maisons et des terres agricoles qui appartenaient à des Chypriotes turcs ont été restituées à leurs propriétaires légaux. Lorsque des personnes déplacées chypriotes grecques ont pris possession de ces biens à titre temporaire, le rapport indique que le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des solutions de remplacement. Aux termes du rapport, les expropriations ou réquisitions forcées de biens chypriotes turcs, comme pour tout autre bien, ne sont autorisées que dans le cadre de la Constitution et de la législation, et si l'intérêt général le justifie. La Constitution et la législation prévoient une indemnisation juste et équitable déposée dans le fonds spécial de l'organisme qui a la garde des biens. Le rapport mentionne également que les propriétaires chypriotes turcs qui se sont installés de manière permanente à l'étranger avant 1974 ou résidant dans des zones contrôlées par le gouvernement, ont droit à une indemnisation immédiate, tandis que les personnes concernées vivant dans la partie nord de l'île bénéficieront d'une indemnisation lorsque la question chypriote sera réglée²⁷.

Discrimination

18. Dans ses observations finales sur les quatrième et cinquième rapports relatifs à Chypre en mai 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se dit très préoccupé par la discrimination de fait qui persiste à l'encontre notamment des Chypriotes turcs. Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de jurisprudence dans le domaine de la lutte contre la discrimination et du fait que les chypriotes turcs continuent de rencontrer des obstacles administratifs et linguistiques pour obtenir des documents officiels. Le Comité recommande au gouvernement d'adopter toutes les mesures appropriées pour surmonter ce type de difficultés²⁸.

19. Lors de la même session, le Comité a noté avec regret que malgré l'amendement de la législation de 2007, les enfants de femmes ayant le statut de personnes déplacées n'ont pas droit à une carte d'identité de réfugié et peuvent seulement se voir délivrer un «certificat d'ascendance» qui ne leur permet pas d'accéder aux prestations. Le Comité exhorte le gouvernement à adopter des mesures efficaces pour mettre un terme au traitement discriminatoire des enfants de femmes ayant le statut de personnes déplacées²⁹.

20. D'après le Centre de suivi des déplacements internes du Conseil norvégien pour les réfugiés, tel qu'indiqué dans le résumé du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel, pas moins de 200 500 personnes continuent d'être déplacées dans la région contrôlée par le Gouvernement chypriote. Le Centre de suivi a également relevé que les enfants n'ont pas droit à une carte d'identité de réfugié ou aux avantages qu'elle confère. Ces personnes sont ainsi privées de l'accès à l'aide au logement qui peut prendre diverses formes, notamment le versement d'une indemnité, la mise à disposition d'une parcelle de terrain, l'attribution d'un logement ou le versement d'une allocation de loyer. En vertu de l'amendement du 12 juillet 2007 à la loi sur l'état civil n° 141(I)/2002, les enfants de femmes ayant le statut de personnes déplacées se voient reconnaître le même statut, mais la loi ne leur donne pas toujours droit à une carte d'identité de réfugié ou aux avantages

²⁷ A/HRC/WG.6/6/CYP/1, par. 87, 88 et 89.

²⁸ E/C.12/CYP/CO/5, par. 10. Dans ses remarques sur les observations finales, Chypre rappelle que des fonctionnaires bilingues et des interprètes sont en poste aux points de passage, dans les services administratifs, dans les hôpitaux et partout où cela s'avère nécessaire, afin de répondre aux besoins des chypriotes turcs et d'une manière générale, des turcophones. Elle mentionne également le fait que tous les documents officiels sont disponibles dans les langues officielles (le grec et le turc) (E/C.12/CYP/CO/5/Add.1, par. 7).

²⁹ E/C.12/CYP/CO/5, par. 12.

connexes. Le résumé des communications des parties prenantes à l'EPU a noté en outre que les personnes déplacées internes ne peuvent toujours pas retourner dans leur lieu d'origine et jouir des biens qu'elles y ont laissés. La question des biens leur appartenant sur l'île est compliquée par plusieurs facteurs, que ce soit l'occupation de leur logement et de leurs terres par des occupants secondaires, la vente de leur logement et de leurs terres à des tiers, ou l'expropriation sans indemnisation de terres leur appartenant et l'aménagement de celles-ci des deux côtés de la Ligne verte. En outre, divers systèmes ont été mis en place dans la partie sud et la partie nord de l'île pour administrer et gérer les biens abandonnés par les personnes déplacées. Les demandeurs des deux côtés de la Ligne verte qui ont eu recours à ces mécanismes pour rentrer en possession de leurs biens ont déclaré avoir rencontré des difficultés³⁰.

21. Le résumé des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel évoque également les progrès et les difficultés rencontrées dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Gouvernement de Chypre a élaboré un ensemble de critères pour que le statut de personne déplacée facilite la fourniture d'assistance aux personnes déplacées par le conflit. Il a en outre créé le Service pour les personnes déplacées, qui fournit à celles-ci une aide en matière de logement, et le Service de gestion des biens des Chypriotes turcs, chargé de gérer les biens abandonnés par les Chypriotes turcs. Le Gouvernement continue également de diffuser des informations au niveau national sur le problème des déplacements à l'intérieur du pays, de tenir à jour les chiffres sur les personnes déplacées et de coopérer avec les organisations internationales. Des ressources financières importantes sont également affectées à l'aide aux personnes déplacées internes. Le résumé de l'Examen périodique universel mentionne en outre que le gouvernement a créé les conditions et fourni les moyens pour aider les personnes déplacées internes dans les zones qu'il contrôle à se réinstaller là où elles se trouvent³¹.

22. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continue d'aider les Chypriotes turcs qui vivent dans le sud de l'île à obtenir des pièces d'identité, un logement, un accès aux services sociaux, aux soins médicaux, à l'emploi et à l'éducation³².

Liberté d'expression

23. Dans l'affaire *Foka c. Turquie* (2009), la Cour a conclu à la violation de la liberté d'expression de la requérante. Celle-ci, résidente chypriote grecque du nord de Chypre, est passée par le poste de contrôle de Ledra Palace frontalier avec le nord, le 13 janvier 1995. Des douaniers de la partie nord de l'île l'ont alors conduite au poste de police, où des cassettes, des livres, un agenda et une carte lui ont été confisqués. La Cour a considéré qu'une telle confiscation ne correspondait pas à un «besoin social impérieux». La requérante a obtenu une juste réparation équivalente à la valeur des articles confisqués³³.

³⁰ A/HRC/WG.6/6/CYP/3, par. 36 et 37.

³¹ Ibid., par. 38.

³² S/2009/248, par. 32.

³³ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, notes sur l'affaire *Foka c. Turquie* (28940/95).

Droit à la vie

24. Pour ce qui est des affaires *Solomou c. Turquie* (2008), *Isaak c. Turquie* (2008) et *Kakoulli c. Turquie* (2006)³⁴, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 1059^e réunion en juin 2009, a noté avec intérêt, notamment, l'information présentée au cours des débats menés par les autorités turques et les autorités grecques en ce qui concerne les mesures individuelles adoptées dans l'affaire Kakoulli. Il a considéré que cette information devait être confirmée, a invité les autorités turques à fournir des indications sur toute mesure individuelle adoptée ou envisagée dans les affaires Isaac et Solomou, a noté avec intérêt les renseignements communiqués par les autorités turques sur les mesures générales pertinentes adoptées, en particulier sur les dispositions législatives relatives à l'utilisation d'armes à feu et à l'usage de la force, et a invité les autorités turques à fournir ces renseignements par écrit afin qu'ils puissent être confirmés. Il a rappelé que l'information relative aux affaires Isaak et Solomou est également en attente, notamment celle relative au cadre réglementaire de la conduite parallèle et pacifique de manifestations et de contre-manifestations et aux mesures permettant d'assurer l'enquête effective concernant les assassinats de civils dans la partie septentrionale de l'île.

25. En ce qui concerne l'affaire *Adali* (2005)³⁵, selon l'information transmise par les autorités turques, un complément d'enquête sur la mort de M. Adali a été mené suite à une lettre en date du 24 mars 2006 du Procureur général aux autorités de police leur ordonnant l'exécution d'un complément d'enquête, prenant en compte les failles identifiées par la Cour européenne dans son jugement. Le 12 mars 2009, les autorités turques ont avisé la requérante de la nouvelle enquête menée suite au jugement de la Cour. La lettre stipule que compte tenu du temps écoulé, les autorités n'étaient pas en mesure d'obtenir des preuves complémentaires permettant d'engager des poursuites au pénal. L'affaire concerne le manque allégué d'enquête effective sur la mort du mari de la requérante, assassiné en juillet 1996 devant son domicile à Nicosie, au nord de la Ligne verte. La Cour a relevé un certain nombre de failles dans l'enquête. L'affaire concerne également l'entrave à la liberté d'association de la requérante pour cause de refus d'autorisation de passer de la partie nord à la partie sud de l'île pour se rendre à une réunion bicommunautaire le 20 juin 1997.

Droit à l'éducation

26. Dans ses observations finales de mai 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se dit préoccupé par le fait que les possibilités offertes aux enfants chypriotes turcophones d'être enseignés dans leur langue natale sont encore rares. Le Comité exhorte l'État partie d'adopter toutes les mesures appropriées pour davantage permettre aux enfants chypriotes turcs de recevoir un enseignement dans leur langue natale³⁶. Dans ses commentaires relatifs aux observations finales, le Gouvernement de Chypre déclare que le Ministère de l'éducation et de la culture a adopté toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les programmes et les enseignants des écoles où sont inscrits les enfants répondent à leurs besoins éducatifs. Il mentionne également le fait que

³⁴ Les affaires *Solomou c. Turquie* (2008) et *Isaak c. Turquie* (2008) concernent l'assassinat en 1996 des proches des requérants lors des manifestations chypriotes grecques organisées à Chypre dans la zone tampon placée sous contrôle des Nations Unies, et l'absence d'enquête effective à ce sujet. L'affaire *Kakoulli c. Turquie* (2006) concerne l'assassinat en 1996, du mari et du père des requérants, par des soldats turcs chargés de monter la garde le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et l'absence d'enquête effective et impartiale dans cet homicide, en violation de l'article 2 de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁵ Source: Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Décisions des ministres délégués, notes sur l'affaire, *Adali* (38187/97).

³⁶ E/C.12/CYP/CO/5, par. 24.

les familles ont elles-mêmes opté pour que les enfants chypriotes turcophones fréquentent des écoles primaires communes, car elles les considèrent comme la meilleure manière d'éviter la ségrégation et de favoriser leur intégration sociale³⁷.

27. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le rapport national soumis par Chypre dans le cadre du processus d'Examen périodique universel, mentionne que les Chypriotes turcs titulaires d'un diplôme sanctionnant six années d'études secondaires peuvent être admis dans des établissements publics d'enseignement supérieur dans les zones de Chypre contrôlées par le gouvernement. Il fait état d'un pourcentage de 10 % de places réservées à certaines catégories de personnes, telles les personnes handicapées lorsque leur handicap est la conséquence d'un acte de guerre, les enfants de personnes disparues et les personnes vivant dans la partie septentrionale de l'île. Les frais de scolarité des élèves chypriotes turcs qui résident en permanence dans la zone contrôlée par le gouvernement et fréquentent des écoles privées de leur choix à Chypre, du niveau maternelle au niveau supérieur, sont pris en charge par le gouvernement³⁸.

28. À Limassol et Paphos, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de travailler avec les autorités locales et les représentants de la communauté pour renforcer l'assistance dans le domaine de l'éducation et dans le domaine social. Le projet de création d'une école primaire turcophone à Limassol n'a pas évolué³⁹.

29. La Force des Nations Unies a continué de faciliter la fourniture de manuels et le recrutement des enseignants dans les écoles chypriotes grecques élémentaires et secondaires à Rizokarpaso, sur la péninsule de Karpas dans le nord de l'île. Au moment de l'établissement du rapport, 3 des 12 professeurs et autres membres du personnel enseignant recrutés par les Chypriotes grecs pour la présente année scolaire ont été autorisés à enseigner, tandis que 8 se sont vus refuser cette autorisation et, dans un cas, une décision est encore en attente. Conformément à la pratique habituelle, la Force des Nations Unies a fourni pour examen 205 manuels aux autorités du nord de l'île qui ont refusé la distribution de 5 d'entre eux, car elles en ont estimé la teneur répréhensible⁴⁰.

Liberté de religion

30. Pour ce qui est de la liberté de religion, la Force des Nations Unies a facilité l'accès aux sites et icônes d'intérêt religieux et culturel. De novembre 2008 à mai 2009, la Mission a facilité la tenue de cinq manifestations religieuses et commémorations qui se sont déroulées sans incident. Par exemple, le 20 avril 2009, quelque 250 Chypriotes grecs se sont rendus en pèlerinage annuel à l'église de Varosha située dans la zone tampon et le 10 mai un autre pèlerinage annuel s'est déroulé au village abandonné de Ayios Georgios Soleas⁴¹. Au cours de la période allant de mai à novembre 2009, la Force a facilité la tenue de 17 manifestations religieuses et commémorations dont 12 impliquaient de traverser la zone tampon vers le nord de l'île, 2 de traverser la zone tampon vers le sud, 3 se tenant dans la zone tampon elle-même⁴².

³⁷ E/C.12/CYP/CO/5/Add.1, par. 10.

³⁸ A/HRC/WG.6/6/CYP/1, par. 95 et 96.

³⁹ S/2009/609, par. 18.

⁴⁰ Ibid., par. 17.

⁴¹ S/2009/248, par. 36.

⁴² S/2009/609, par. 21.

31. Le 8 août 2009, 1451 Chypriotes turcs ont franchi la zone tampon située dans la région de Limnitis/Yeşilirmak pour participer à une commémoration annuelle à Kokkina/Erenkoy. Le 2 septembre 2009, 645 pèlerins chypriotes grecs n'ont pu emprunter cette zone pour se rendre à un service religieux à Saint Mamas, en raison d'un différend entre les deux parties concernant les modalités de passage⁴³.

III. Conclusion

32. La persistance de la partition de fait de l'île demeure un obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme. Il faut espérer que le nouvel élan donné à la recherche d'un règlement global du problème chypriote permettra d'améliorer la situation des droits de l'homme dans l'île et que les parties prenantes concernées s'emploieront activement à renforcer la protection et la promotion de ces droits.

⁴³ Ibid., par. 22.